

Communauté de Communes du Canton de Tinchebray



Piscine Intercommunale
de Montsecret-Clairefougère



Règlement Intérieur

Article I – Les horaires

La piscine est ouverte aux usagers du mardi au dimanche de 15h à 19h et le vendredi de 20h à 22h. L'information en la matière se fait par voie d'affichage au portail d'accès et dans les vestiaires.

En cas d'affluence, la durée du bain pourra être limitée sans que cette mesure entraîne une réduction de tarifs et le surveillant peut demander aux usagers de patienter avant d'entrer dans l'enceinte de la piscine ou dans les bassins, si la fréquentation maximale est atteinte

La fréquentation maximale instantanée est de 90 personnes en tout dans l'équipement et de 45 personnes en tout dans les bassins.

La délivrance des droits d'entrée cessera 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les baigneurs sont tenus de sortir de l'eau à la demande du surveillant, 15 minutes avant la fermeture.

Article II – Conditions d'accès

L'accès à la piscine nécessite le paiement d'un droit d'entrée. Ce paiement s'effectue en espèce ou par chèque. La carte bancaire n'est pas acceptée. Un ticket d'entrée est obligatoirement remis aux usagers après paiement du droit d'entrée.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès à la piscine n'est permise que sur autorisation spéciale pour les Accueils collectifs de mineurs avec des conditions très spécifiques fixées dans le POSS.

L'accès des bassins est exclusivement réservé aux personnes en tenue de bain.

L'accès des plages en zone de bassins est strictement interdit aux personnes en tenue de ville et surtout en chaussures, ceci par mesure d'hygiène.

Article III – Utilisation des vestiaires

Toute personne désirant se baigner devra obligatoirement se dévêtir dans une cabine ou un vestiaire. En l'absence d'armoires, les usagers pourront laisser leurs affaires dans les vestiaires collectifs ou déposer leurs sacs autour des bassins afin de garder un œil dessus. Aucun recours contre la communauté de communes du canton de Tinchebray n'est possible en ce qui concerne les objets égarés ou volés pendant le séjour dans l'établissement.

Le personnel de l'établissement a interdiction de prendre en charge des biens des utilisateurs.

Article IV – Discipline et surveillance

Toute réclamation devra être adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Les bassins sont sous la surveillance constante du personnel de la communauté de communes, qui assureront en outre, le bon fonctionnement et la discipline.

Article V – Hygiène et santé.

A la fois par mesure d'hygiène et par soucis de préserver les installations très vulnérables aux cheveux, le port du bonnet de bain est souhaitable.

Les calçons sont interdits : slips de bain obligatoires

La douche, le savonnage et le passage aux pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux bassins. Il en est de même après avoir accédé aux aires en herbe et sable. Il est interdit de cracher et d'uriner dans les bassins et de manières générales en dehors des WC. Le personnel a pour mission de refuser l'accès des plages et des bassins à toute personne ne remplissant pas des conditions d'hygiène et de santé absolue, en particulier à toute personne présentant des lésions cutanées apparentes et qui ne serait pas munie du certificat de non contagion exigible en cette circonstance.

Pour limiter la pollution de l'eau par les germes, il sera demandé aux usagers de se déchausser avant l'entrée dans les vestiaires : chacun devra laisser ses chaussures dans les bacs à l'entrée.

Article VI – Protection des installations

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tout dommage ou dégât est réparé par les soins de la collectivité aux frais des contrevenants, sans préjudice de poursuites pénales.

Article VII – Consignes de sécurité

L'accès à l'équipement est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés par une personne majeure. Le surveillant pourra refuser l'entrée aux mineurs de plus de 10 ans non accompagnés s'ils ne respectent pas ce présent règlement.

La pratique de l'apnée est strictement interdite.

Article VIII – Tenue

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs est formellement interdit. Il serait sanctionné par renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi. En aucun cas, il n'y aurait lieu à remboursement.

Article IX – Mesure d'ordre et de tranquillité.

Il est interdit :

- De pénétrer dans les zones interdites signalées par panneaux
- D'importuner le public par des jeux, actes dangereux, bruyants ou immoraux
- De se projeter mutuellement, de gêner les autres usagers,
- D'utiliser des appareils bruyants, émetteurs ou amplificateurs de son,
- De photographier des baigneurs et baigneuses sans leur assentiment,
- De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- D'introduire des objets, bouées, matelas pneumatiques, dans les bassins
- D'abandonner, de jeter des papiers ou objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les poubelles ou corbeilles réservées à cet effet,
- D'introduire sur les plages, vestiaires et douches tout objet susceptible d'occasionner des accidents (flacons, verres, lames de rasoirs, canifs, etc,...)
- De se savonner dans les bassins,
- De pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété,
- De fumer, de consommer de l'alcool dans l'établissement,
- De consommer des glaces ou tout autre aliment à proximité des bassins,
- D'introduire des animaux

- De courir sur les plages,
- De coller ou apposer tracts ou affiches sans autorisation,
- D'utiliser des accessoires de plongées subaquatique (palmes, tubas,...)

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre et le fonctionnement des diverses installations peut-être immédiatement expulsé, au besoin par la force.

L'accès à la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait remboursement du droit d'entrée. Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le surveillant, chargé de la sécurité et de la surveillance des bassins.

Article X – Les groupes

Les groupes devront réserver les créneaux en amont auprès du surveillant ou des élus en charge de l'organisation afin de ne pas dépasser le nombre d'enfants maximum souhaitable, soit 40 enfants.

Les groupes doivent être accompagnés par des animateurs dont un responsable qui répondra de la bonne tenue des personnes sous sa responsabilité et de leur obéissance à l'égard du surveillant.

Ce responsable est tenu de signaler la présence de son groupe et le nombre de personnes le composant au surveillant qui lui fera remplir la fiche de renseignement tenue à cet effet.

Les groupes seront acceptés dans les bassins dès 14h15 (soit 45 minutes avant l'ouverture au public) afin de de pouvoir être accueillis dans de bonnes condition de sécurité (consignes, tests des enfants nageurs/non nageurs, etc...).

Les groupes qui sont autorisés à utiliser la piscine en gestion privative (en dehors des horaires d'ouverture) sont tenus de faire respecter ce présent règlement.

Article XI – Consommations

La consommation de boissons alcoolisées est interdite. Des boissons et glaces sont en vente à la caisse mais il est rappelé que leur consommation n'est possible qu'à une distance suffisante des bassins (dans l'idéal sur les aires en herbe).

Article XII – Sanctions

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues à l'article IX, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article XII – Exécution

Madame la directrice générale des services de la communauté de communes du canton de Tinchebray, le surveillant, les agents d'accueil et de caisse, les élus du territoire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Tinchebray, le 30 Juin 2015.

Le Président de la Communauté de Communes
Jérôme Nury

